



TASSIN
LA DEMI-LUNE

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire



GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de TASSIN LA DEMI-LUNE
Arrêté permanent n° 2015- 0024
Voirie métropolitaine : «**Toute la commune**»,

Le Maire de TASSIN LA DEMI LUNE
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU le Règlement de voirie du Grand Lyon, approuvé par le Conseil de communauté du 25 juin 2012 et mise en application au 1 octobre 2012 ;

VU l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU la délibération du Conseil Municipale N° DMC 2014-72 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à TASSIN LA DEMI LUNE ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions d'urgence de services publics des services du Grand Lyon La Métropole, des concessionnaires ainsi que des entreprises adjudicataires assurant une mission de service public, sur les voies publiques de la commune.

Considérant qu'à l'occasion d'urgence ou de travaux inférieurs à 24h, sur l'ensemble des voies communales, la réglementation de la circulation relève du pouvoir du Grand Lyon La Métropole et du stationnement relève du pouvoir de police du Maire.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux.

ARRETEMENT

Article 1.

Le présent arrêté permanent abroge et remplace l'arrêté permanent N° 2013-1241 du 17 décembre 2013.

Article 2.

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par les services du Grand Lyon la Métropole, des concessionnaires ainsi que des entreprises adjudicataires agissant pour leur compte.

Article 3.

A compter de la signature de l'arrêté : Les véhicules les services du Grand Lyon, du Conseil Général du Rhône, de Lyon Métropole, les concessionnaires ainsi que des entreprises adjudicataires assurant une mission de service public, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour

effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24h (type intervention de voirie comme la mise en œuvre d'arrêtés, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule et des interventions d'urgences) **et des chantiers mobiles d'une durée inférieure à 24h pour effectuer des interventions de maintenance, de contrôle, d'entretien ou réparation des réseaux (assainissement, électrique, gaz, eau, télécommunication, éclairage public, etc.), de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.**

Article 4.

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que 2 voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation sera gérée par alternat manuel (par piquets K10) ou au moyen de feux tricolores de chantier (signaux tricolores KR11) selon les caractéristiques de la voie.

Les services du Grand Lyon La Métropole, les concessionnaires ainsi que des entreprises adjudicataires devront informer par téléphone ou mail la mairie (24h avant l'intervention), des interventions sur les axes structurants de la commune (Victor Hugo, Charles de Gaulle, République, avenue Foch, route de Paris, avenue du 11 novembre, etc.).

Article 5.

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas le présent arrêté sera affiché minimum 72h avant le début du chantier.

Impératif Technique :

Le demandeur installera l'interdiction de stationner sous sa propre responsabilité au moyen de **panneaux mobiles + arrêté** et devra prendre contact avec les services de la Police Municipale (Tel : 04.72.59.22.22) pour faire établir un **constat de panneaux au minimum 72h avant le commencement des travaux**

Le panneau interdiction de stationner devra être parfaitement visible. L'apposition de l'arrêté sur le panneau pourra être réalisée en partie basse du panneau ou sur un support placé en dessous ou en dessus du panneau.

Dans le cas où l'arrêté sera positionné au centre du panneau, masquant complètement celui-ci, il ne pourra être effectué le constat par la Police Municipale.

Article 6.

En dehors des heures de pointe, les services du Grand Lyon, du Conseil Général du Rhône, de Lyon Métropole, les concessionnaires ainsi que des entreprises adjudicataires sont autorisé à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité ou d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 7.

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 3, 4, 5 et 6 (limitation de vitesse, déviation, etc....) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté temporaire auprès du service proximité voirie.

Article 8.

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par le pétitionnaire.

L'entreprise devra également respecter les recommandations :

- Le Règlement de Voirie du Grand Lyon, approuvé par le Conseil de communauté du 25 juin 2012 et mise en application au 1 octobre 2012
- Le Règlement Général de Voirie 39-80 du 15 janvier 1980 relatif à l'occupation du domaine public routier national

Article 9.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ou conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 10.

Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière conformément aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 11.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à partir de sa publication.

Article 12.

Toute intervention entrant dans le cadre du présent arrêté devra être signalé à la Mairie de Tassin la Demi-Lune afin de pouvoir renseigner la population.

ARTICLE DERNIER

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Tassin La Demi-Lune, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune

A Tassin La Demi-Lune, le 3 mars 2015

Pour Le maire
L'adjoint délégué à la voirie



Louis PALAZON

Pour le Président de la Métropole,
Le vice-président délégué à la voirie

Pierre Abadie

